

2024/23

Date de convocation : 25/09/2024
Date d'affichage : 07/10/2024
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 12 Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre

Le 1^{er} octobre à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (12)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (2)

Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Michel SAMSON.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2024/23

Participation aux charges de l'EVS dans le cadre d'actions EVS-CCAS – été 2024

Rapporteur : M. le Président

Suite à la réunion du 30 mai 2024 entre le CCAS, l'espace de vie sociale, l'association accueil et Loisirs, il a été décidé d'un partenariat pour organiser des sorties estivales pour tous les seniors de la commune. Pour des raisons pratiques il a été prévu que l'Espace de Vie Sociale règle toutes les factures et procède aux encaissements des recettes.

Lors du conseil d'administration du 3 juillet 2024, les membres du conseil d'administration ont acté un avis positif pour ce partenariat et le fait que les factures soient partagées entre les 2 partenaires.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Bilan des actions menées :

→ 16/07/2024 : Atelier cuisine Intergénérationnel

total de 99.72€ d'achat

Recettes issues de la participation des personnes inscrites : 40€,
soit 59.72€ restants dont la moitié à verser à l'EVS = 29.86€

→ 19/08/2024 : Sortie CHERRUEIX

Total de 208.80€ d'achat

Recettes issues de la participation des personnes inscrites : 90€
soit 118.80€ restants dont la moitié à verser à l'EVS = 59.40€

>> soit un total de 89.26€ à verser sous la forme d'une participation aux charges de l'espace de vie sociale dans le cadre de nos actions intergénérationnelles.

Convention de réservation du minibus de la CCVI-A pris en charge par le CCAS : 100€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M57*

Article 1 : Décide d'approuver la délivrance d'une participation d'un montant de 89.26€ à l'Espace de Vie Sociale dans le cadre des actions communes menées en partenariat EVS-CCAS pendant l'été 2024.

Article 2 : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/10/2024 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 04/10/2024, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2024/24

Date de convocation :
25/09/2024

Date d'affichage :
07/10/2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre

Le 1^{er} octobre à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (12)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (2)

Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Michel SAMSON.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2024/24

Colis de Noël 2024

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président rappelle la décision prise le 6 mai 2024 (délibération n° 2024/15) :

Article 1 : Décide que le prix du colis « personne seule » ne dépassera pas 30.00€ et le colis « couple » ne dépassera pas 50.00€.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Monsieur le président, précise que des devis ont été demandés aux entreprises suivantes :

- Le Relais Fermier, La Mézière
- Le Chai St-Vincent, La Mézière
- L'épicerie par Fleur, La Mézière
- Coccimarket, La Mézière
- Intermarché, La Mézière

Monsieur le Président fait savoir que Le Relais Fermier n'a pas répondu à la sollicitation malgré une relance faite par le CCAS.

Monsieur le Président présente les devis reçus ainsi que les visuels des colis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu les crédits nécessaires inscrits au budget primitif 2024

Article 1 : Décide de retenir l'offre de :

Pour les colis « personne seule » :

- Coccimarket pour un montant maxi de 30.00€ TTC par colis.

Pour les colis «EHPAD » (sans alcool) :

- Coccimarket pour un montant maxi de 30.00€ TTC par colis.

Pour les colis « couple » :

- Le Chai St-Vincent pour un montant maxi de 50.00€ TTC par colis.

Pour les colis « couple » (sans alcool) :

- Le Chai St-Vincent pour un montant maxi de 50.00€ TTC par colis.

Article 2 : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/10/2024 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 04/10/2024, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

(Signature manuscrite)
CCAS
Mairie

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2024/25

Date de convocation : 25/09/2024
Date d'affichage : 07/10/2024
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 12 Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre

Le 1^{er} octobre à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (12)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (2)

Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Michel SAMSON.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2024/25

Décision modificative n°1 : BP 2024

Rapporteur : M. le Président

Afin de procéder à une régularisation des écritures de cession gracieuse des arbres (PLANTATION LE GLESAIS) aux abords de la parcelle ZL 55 cédée à M GEFFROY, il convient de proposer la décision modificative ci-dessous pour l'exercice 2024.

En effet, la présence d'une immobilisation indissociable du patrimoine vendu ayant été constatée à l'inventaire au moment de la prise en compte des écritures patrimoniales motive cette correction.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT
041	204422		SUBV NAT PERS DT PRIVE	25€	041	2118		Autres terrains	25€
			total	25€				total	25€

Il est proposé au Conseil d'administration de

- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1- Exercice 2024, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L.2311.1 alinéa 1, L.2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Vu le Budget Primitif 2024 (M57 ;

Article 1 : Décide d'APPROUVER la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1- Exercice 2024, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Décide de CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **07/10/2024** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **04/10/2024**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat